



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 25.2023 - édition du 31/01/2023



AP n°2023-01-15

Nice, le 31 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation de la bretelle de sortie de l'échangeur n°57
(La Turbie) dans le sens France → Italie de circulation de l'autoroute A8,
sur le territoire de la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n°82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC n°2023-010, présenté par la Société ESCOTA, en date du 24 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 25 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 25 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle de sortie de l'échangeur n°57 (La Turbie), dans le sens France → Italie, de circulation de l'autoroute A8, en raison de travaux de mise en conformité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En raison de travaux de mise en conformité, la bretelle de sortie de l'échangeur n°57 (La Turbie), dans le sens France → Italie, de circulation de l'autoroute A8, sera interdite à la circulation de tous les véhicules dans les conditions suivantes :

- **du lundi 6 février 2023 au mardi 7 février 2023 de 21h à 05h (1 nuit)** fermeture de la bretelle de sortie n°57 sens France → Italie ;
- **nuit de repli** en cas d'intempérie ou d'incident majeur, la nuit du mardi 7 février 2023 au mercredi 8 février 2023 de 21h à 05h (1 nuit)

Itinéraire de déviation sens France → Italie VL et PL sortie n°57 La Turbie :

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur n°57 La Turbie, devront prendre la bretelle de sortie n°56 Monaco, puis continuer sur avenue Georges Clemenceau, tourner légèrement à droite vers chemin de Barnessa Inférieur, prendre à gauche sur chemin de Barnessa Inférieur, tourner à gauche vers Prince Rainier III, rester sur la file de gauche pour continuer sur A500, suivre A8/La Turbie/Nice/Toulon/Marseille, prendre la sortie n°57 vers La Turbie, au rond-point, prendre la 3^e sortie sur Rte de l'Ubac.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise intervenante.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de La Turbie ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 31 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-034

Nice, le 31 janvier 2023

ARRÊTÉ

**autorisant Monsieur BRILLANT Thierry
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage en date du 28 juin 2019 qui établit le caractère « non protégeable » des troupeaux bovins ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 09/01/2023 par laquelle Monsieur BRILLANT Thierry sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que le troupeau de Monsieur BRILLANT Thierry est constitué de bovins ;

Considérant que le troupeau de Monsieur BRILLANT Thierry a déjà fait l'objet d'au moins un acte de prédation pour lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages causés au troupeau de Monsieur BRILLANT Thierry par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur BRILLANT Thierry est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau bovin contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur BRILLANT Thierry à proximité de son troupeau bovin sur la ou les commune(s) de : BEUIL .

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par Monsieur BRILLANT Thierry seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

Monsieur BRILLANT Thierry informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BRILLANT Thierry informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BRILLANT Thierry informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

l'adjoint au chef de service


Pierre BOUTOT



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-214

Nice, le **30 JAN, 2023**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
autorisant**

LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DU TUEBI

COMMUNE DE GUILLAUMES

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.111188;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L562-8-1, R181-13 et suivants, D181-15-1, R214-1, R 214-18, R 562-14 ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2015 classant/autorisant le système d'endiguement sur la Tuébi à Guillaumes ;
- Vu** la demande du Syndicat Mixte pour les Inondations l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin (SMIAGE) déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes le 05 mars 2020 et les compléments apportés le 27 mai 2021;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'eau ;
- Vu** la délibération du Conseil Départemental des Alpes Maritimes en date du 2 décembre 2016 approuvant les termes de la convention générale de transfert de compétence et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau ;
- Vu** la délibération du 22 décembre 2017 de la communauté de communes Alpes d'Azur transférant la compétence GEMAPI au SMIAGE ;
- Vu** la convention générale de transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion des eaux datée du 23 janvier 2017 et plus particulièrement son article 2 qui vise la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ;

- Vu** la délibération N°2017/11 du SMIAGE du 23 janvier 2017 approuvant les termes de la convention générale de transfert de compétence et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau ;
- Vu** le contrat territorial, signé par M. Charles-Ange Ginésy le 17 janvier 2018, prenant effet le 1er janvier 2018, liant la Communauté de Commune des Alpes d'Azur au syndicat mixte pour les inondations l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin déléguant les missions relatives à la réalisation, la mise en conformité et la gestion des systèmes d'endiguement au dit syndicat;
- Vu** la convention relative aux missions attachées à la compétence – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations – Haut et Moyen Var signée entre le Département, le SMIAGE et la CCAA en date du 06 février 2020 ;
- Vu** le niveau de protection qui est indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée qui est associée à ce niveau de protection ;
- Vu** les cartes reflétant les risques de venues d'eau quand se produit une crue générant une montée des eaux au-delà du niveau de protection ;
- Vu** l'avis du pétitionnaire en date du 15 septembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement ;

Considérant que les digues de Guillaumes ont été régulièrement autorisées sous l'ancienne rubrique 3.2.6.0. de la loi sur l'eau en vigueur avant sa modification par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la Communauté de communes Alpes d'Azur est l'autorité exerçant la compétence GEMAPI, à compter du 01/01/2020 ;

Considérant que le syndicat mixte pour les inondations l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin est compétent par transfert de compétence de la Communauté de communes Alpes d'Azur et du département pour la réalisation, la mise en conformité et la gestion des systèmes d'endiguement conformément aux statuts du Syndicat et aux documents susvisés ;

Considérant que les digues déjà autorisées constituent l'essentiel du système d'endiguement, au sens de l'article R.562-14-II du code de l'environnement;

Considérant que l'étude de dangers du système d'endiguement, qui est jointe à la demande susvisée, et les compléments apportés par le pétitionnaire,

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée ;
- précisent que le système d'endiguement protège uniquement contre les crues du Tuébi ;
- exposent les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux du Tuébi au-delà du niveau de protection ;
- justifient que le syndicat mixte pour les inondations l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues telles que celles précitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement

Le système d'endiguement du Tuébi, dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, situé en rive droite du Tuébi sur la commune de Guillaumes, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Le syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin (SMIAGE), représenté par son président, Monsieur Ginesy, et dont le siège est au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique au sens de l'article L.181-1 du code de l'environnement. Il est dénommé ci-après le "gestionnaire".

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 3 : Description de l'ouvrage

Le système d'endiguement du Tuébi est composé, de l'amont vers l'aval :

- de la digue de Tuébi de classe C et d'un linéaire de 315 mètres ;
- de cinq épis en gabions métalliques.

Il s'agit d'un système d'endiguement de classe C. Un plan de situation est annexé au présent arrêté (annexe I).

ARTICLE 4 : Niveau de protection

Le niveau de protection du système d'endiguement, au sens de l'article R.214-119-1 du Code de l'Environnement, garanti par le gestionnaire, est la crue décennale du Tuébi dont le débit de pointe est évalué à **50 m³/s** soit une hauteur d'eau de **798.42 m NGF**. Le niveau de protection est apprécié au regard du débit du Tuébi mesuré au niveau du profil en travers n° 4 (coordonnées géographiques LA93 / 1008691,7 ; 6339868,1) présenté en annexe II du présent arrêté. La lecture de ce niveau de protection doit être possible à tout moment par le personnel compétent et être opérationnel à la date de la présente autorisation.

Toute modification du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le gestionnaire sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, sont portées à connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant réalisation s'il s'agit de modifications planifiées, et dès que possible s'il s'agit de modifications dues à des détériorations de l'ouvrage indépendantes du gestionnaire.

ARTICLE 5 : Travaux permettant de maintenir le niveau de sûreté

Sans préjudice des dispositions réglementaires requises par les différents travaux, le gestionnaire réalise les travaux suivants au plus tard avant le 31/12/2025 :

- rejointoiement entre les enrochements bétonnés réalisés en 1994 sur le tronçon 1 et ceux réalisés en 2014 sur le tronçon 2 ;
- réduction de la canalisation servant d'exutoire à la fontaine à l'aval du tronçon 4, pour éviter son arrachement en cas de crue ;
- consolidation des gabions métalliques présents en pied de digue au niveau du tronçon 5 en refermant les trous et par la mise en place d'une couche de grillage sur l'ensemble des surfaces abîmées.

Titre III : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 6 : Délimitations de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Tuébi, par la présence du système d'endiguement autorisé par le présent arrêté et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 4. Elle est délimitée sur la carte en annexe III.

ARTICLE 7 : Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée

La commune de Guillaumes est la seule concernée par la protection apportée par le système d'endiguement.

ARTICLE 8 : Population de la zone protégée

La population de la zone protégée est de 200 personnes.

Tout changement dans la zone protégée qui ne résulte pas de l'intention du gestionnaire et qui est de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté à la connaissance du préfet, dans les meilleurs délais avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : Cartographie

La carte détaillée de la zone protégée ainsi que les cartes présentant les risques de venues d'eau en cas de crue générant une montée des eaux au-delà du niveau de protection figurent dans l'étude de dangers du système d'endiguement et sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Maîtrise foncière

Le gestionnaire assure la pérennité de la maîtrise foncière pour accéder à son ouvrage pour réaliser les opérations de surveillance et d'entretien requises et il est en capacité d'attester de la maîtrise foncière.

Titre IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 11 : Gestion de la végétation

À la date de notification du présent arrêté, le gestionnaire établit ou fait établir un plan de gestion de la végétation. Ce document définit les objectifs de développement de la végétation qui garantissent le bon fonctionnement de l'ouvrage (absence d'embâcle, etc.) et évite toute dégradation, plus particulièrement :

- sur l'ouvrage,
- au droit des ouvrages traversants,
- aux abords de l'ouvrage,

Ce plan de gestion de la végétation définit les objectifs et les moyens nécessaires à leur atteinte et précise en particulier :

- l'impact éventuel de la végétation (morte ou vivante) et des systèmes racinaires (souches et racines) sur le comportement des ouvrages et sur leur stabilité,
- les actions curatives à court et moyen terme pour limiter l'impact de cette végétation et rétablir la robustesse des ouvrages,
- les actions préventives formalisées et suivies pour contrôler le développement d'une nouvelle végétation,
- le compte rendu formalisé de ces actions (qui peut être intégré dans le rapport de surveillance visé à l'article 15 du présent arrêté).

Si le gestionnaire n'a pas les compétences en matière de gestion de la végétation, il peut faire appel à un tiers spécialisé dans le domaine. En aucun cas la végétation ne doit nuire à l'intégrité ou au fonctionnement de l'ouvrage.

ARTICLE 12 : Dossier technique

A la date de notification du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

En sus, le dossier technique comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

ARTICLE 13 : Document d'organisation

I – A la date de notification du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

II - Toute révision du document d'organisation envisagée par le gestionnaire est transmise au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques avec un préavis d'au moins un mois avant sa mise en œuvre effective quand elle ne relève pas des dispositions de l'article R.214-18 (changement notable).

III- A la date de notification du présent arrêté, le gestionnaire porte à la connaissance du maire de Guillaumes ainsi que des services de secours de l'État dans le département, toutes informations utiles à la gestion d'une crise "inondation" qui sont contenues dans le document d'organisation et dans l'étude de dangers du système d'endiguement, en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection qui est garanti par le système d'endiguement ainsi que les risques de venues d'eau. Ce porter à connaissance est effectué dès parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus. Une preuve de ce porter à connaissance est tenue à disposition des agents en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

IV.- Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 14 : Registre d'ouvrage

A la date de notification du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

ARTICLE 15 : Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse :

- des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage,
- des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies,
- de la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période,
- des incidents constatés et les incidents d'exploitation,
- du comportement de l'ouvrage,
- des événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement,
- des travaux effectués directement par le gestionnaire ou bien par une entreprise.

Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent ce système, y compris ses éventuels dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques.

La première échéance de transmission du rapport de surveillance est fixée au **31/01/2023**.

La périodicité de remise des rapports de surveillance est fixée à 6 ans précisément à compter de la date de référence ci-dessus.

ARTICLE 16 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le gestionnaire surveille et entretient le système d'endiguement : il procède notamment à des visites de surveillance programmées et à des visites techniques approfondies, selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont à minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 17 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

ARTICLE 17 : Dispositions relatives à la surveillance de l'impact du seuil et de la pile de pont sur le système d'endiguement

Un contrôle visuel de l'état du seuil et celui de la pile de pont est intégré aux différentes inspections et aux visites techniques approfondies. En cas de dégradations constatées par le gestionnaire et susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du système d'endiguement (intégrité, niveau de protection, etc.), le gestionnaire averti sans délai le propriétaire de ces équipements des constats et de leurs impacts sur le système d'endiguement.

Le gestionnaire accomplit en sus les formalités d'information prévues à l'article 18 et met en place les mesures de maîtrise des risques requises par la situation.

ARTICLE 18 : Événements importants pour la sûreté hydraulique – Accident – Incident

Tout événement ou évolution concernant cet ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire du système d'endiguement au préfet.

L'arrêté du 21 mai 2010 définit l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnés au premier alinéa.

Toute déclaration effectuée en application des dispositions de cet alinéa est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au gestionnaire du système d'endiguement un rapport sur l'événement constaté.

ARTICLE 19 : Étude de dangers

L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement. L'étude de dangers présente la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. Elle définit les crues des cours d'eau et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection.

Elle comprend un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages et prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système.

Elle justifie que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.

Elle indique les dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci

surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.

Son résumé non technique décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée.

La date initiale de remise à M. le Préfet des Alpes-Maritimes de l'étude de dangers est le **03 mars 2020**.

La première actualisation de l'étude de dangers du système d'endiguement est réalisée après la réalisation des travaux prévus à l'article 5 soit avant le 31 juin 2026 et comporte :

- une remise à jour de la détermination du niveau de protection du Système d'Endiguement selon les dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 susvisé,
- une analyse qui considère l'effacement du seuil comme un facteur externe dont les conséquences sont à prendre en compte comme donnée d'entrée de l'analyse de risque,
- la justification du niveau de protection et le calcul de la ligne d'eau selon les deux scénarios : maintien et effacement du seuil,
- l'avis de l'organisme agréé sur la pertinence des mesures de gestion de la végétation (article 11) proposée pour atteindre l'état optimum conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 émet un avis.

En l'absence de modification du système, l'EDD est actualisée tous les 20 ans, dans les conditions fixées à l'article R.214-117-II.

L'actualisation de l'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et doit être conforme à l'arrêté du 07 avril 2017 susvisé.

Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 20 : Application de l'article R.554-7 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement.

Le gestionnaire communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr/>.

ARTICLE 21 : Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de cette autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 22 : Cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Autorisations précédentes

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 susvisé, relatives à l'étude de dangers, à la note d'organisation, aux consignes de surveillance et de crue, à la surveillance périodique et aux visites techniques approfondies, au rapport de surveillance, au dossier d'ouvrage, à la revue de sûreté et à l'examen technique complet.

ARTICLE 24 : Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code.

ARTICLE 25 : Sanctions

I Sanctions administratives :

Conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, en cas de méconnaissance de l'article L.211-3 ou des règlements et décisions individuelles pris pour son application, l'autorité met en demeure le gestionnaire ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai déterminé. Elle peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses qui s'avèreraient nécessaires, les dépenses étant à la charge du gestionnaire.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire du système d'endiguement les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

II – Sanctions pénales :

Conformément à l'article L.216-10, le fait de poursuivre une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par les règlements pris en application des dispositions mentionnées à l'article L.211-3 et des textes pris pour son application est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

ARTICLE 26 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément, réservés.

ARTICLE 27 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 28 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Guillaumes et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Guillaumes ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 29 : Voies et délais de recours et droit des tiers

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : www.telerecours.fr

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

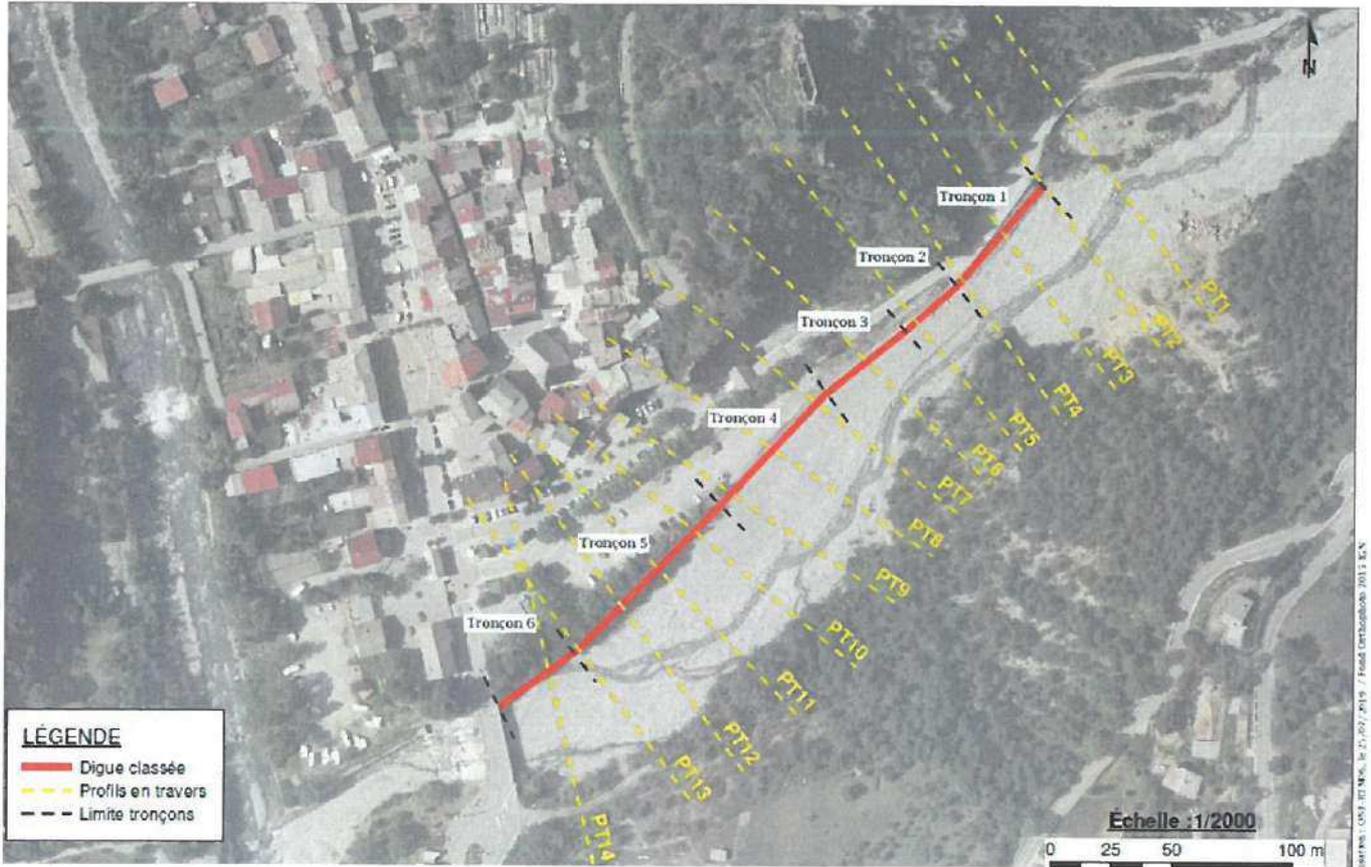
ARTICLE 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur ainsi que le maire de la commune de Guillaumes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ

Annexe I : Plan de localisation du Système d'endiguement



Annexe II : Point de référence de mesure du niveau de protection

Mesure du niveau de protection au
profil en travers 4 : échelle
limnimétrique à installer

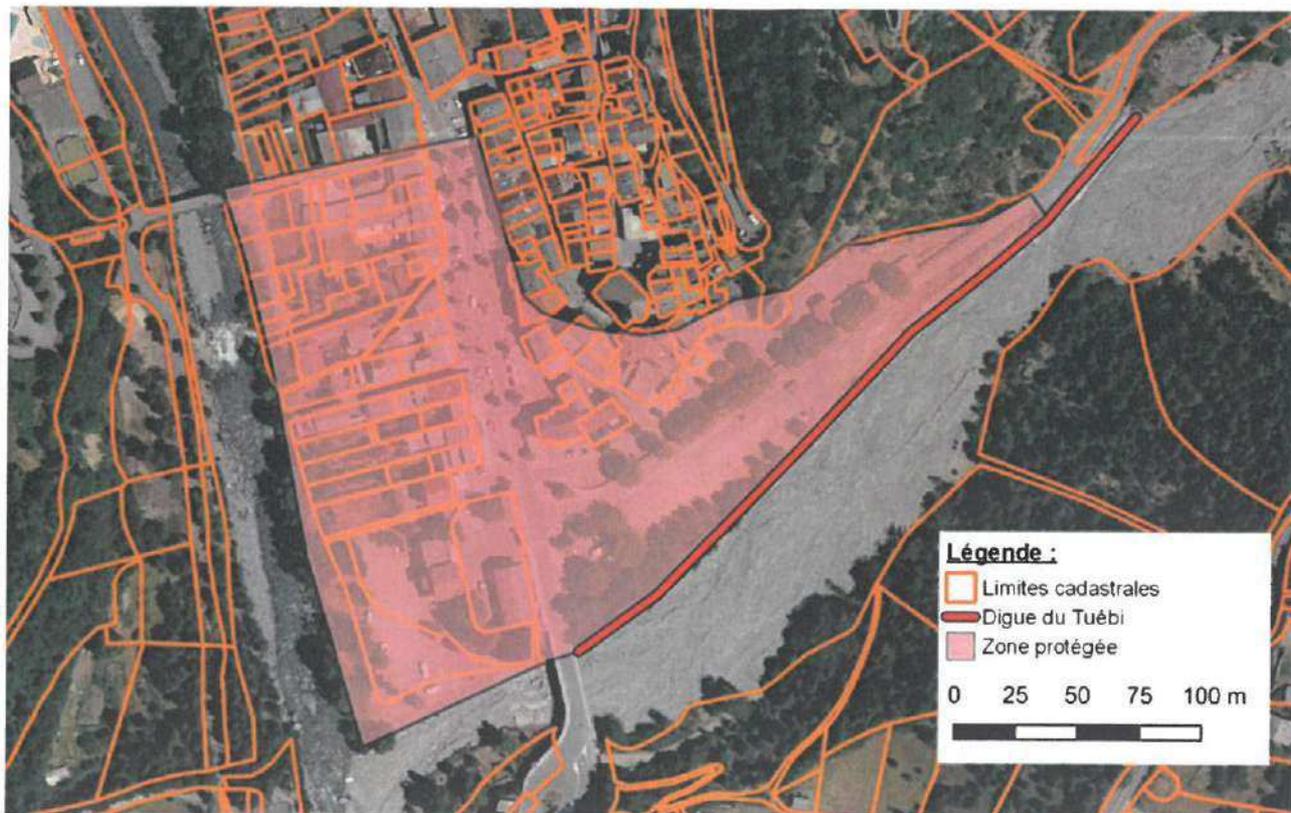
Niveau de protection = 798.42 m NGF

Coordonnées géographiques (LA93) :

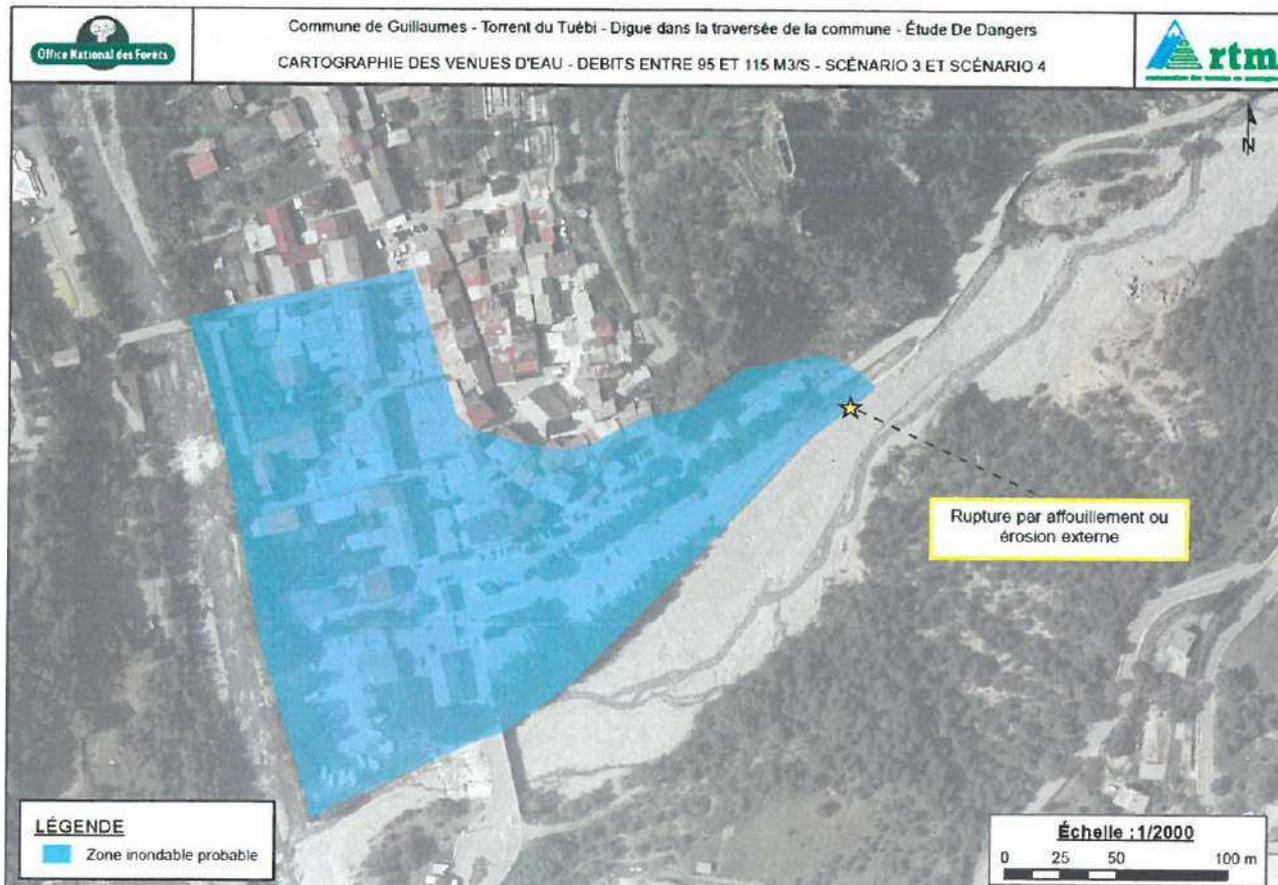
1 008 691.7 ; 6 339 868.1



Annexe III : Plan de localisation de la zone protégée



Annexe IV carte des venues d'eau



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2023.01.15 La Turbie A8 echangeur 57.....	2
Economie agricole.....	5
AP 2023.034 TDS bovin BRILLANT Thierry.....	5
Direction regionale.....	10
DREAL PACA.....	10
Environnement.....	10
AP 2022.214 Guillaumes Aut. endiguement Tuebi.....	10

Index Alphabétique

AP 2022.214 Guillaumes Aut. endiguement Tuebi.....	10
AP 2023.01.15 La Turbie A8 échangeur 57.....	2
AP 2023.034 TDS bovin BRILLANT Thierry.....	5
D.D.T.M.....	2
DREAL PACA.....	10
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	10